

Bell Canada Act

Clauses 21 and 22: These amendments would in part substitute references to the *National Telecommunications Powers and Procedures Act* for references to the *National Transportation Act*, in consequence of the restriction of the former Act to telecommunications matters by sections 300 to 306 of the *National Transportation Act, 1987* and in part re-enact section 13 in order that its references to the *Railway Act* reflect the R.S. 1985 version of that Act.

Clauses 24 and 25: The relevant portions of subsection 41(2) of the *Railway Act* dealing with the application of the *Railway Act* to telecommunications services would be removed. This would mean that the *Railway Act* would no longer apply to telecommunications services.

Clauses 26 and 27: The relevant portions of subsection 43(2) of the *Railway Act* dealing with the application of the *Railway Act* to telecommunications services would be removed. This would mean that the *Railway Act* would no longer apply to telecommunications services.

Clauses 28 and 29: The relevant portions of subsection 43(3)(a) of the *Railway Act* dealing with the application of the *Railway Act* to telecommunications services would be removed. This would mean that the *Railway Act* would no longer apply to telecommunications services.

Clauses 30 and 31: The relevant portions of subsection 43(3)(b) of the *Railway Act* dealing with the application of the *Railway Act* to telecommunications services would be removed. This would mean that the *Railway Act* would no longer apply to telecommunications services.

Loi sur Bell Canada

Articles 21 et 22. — Substitution des renvois à la *Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications* aux renvois à la *Loi sur les transports nationaux*: découle des articles 300 à 306 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* qui restreignent l'application de la *Loi sur les transports nationaux* aux questions de télécommunications. Réécriture de l'article 13 afin que les renvois à la *Loi sur les chemins de fer* correspondent à ceux de la version des Lois révisées (1985).

Article 23: Te le actuel du paragraphe prévu par l'article 22, l'ajouter à la fin :
La présente loi abroge la partie de la *Loi sur les chemins de fer* qui établit la responsabilité civile pour les dommages causés par les chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions réglementées.

Article 24: Te le actuel du paragraphe prévu par l'article 23, l'ajouter à la fin :
La présente loi abroge la partie de la *Loi sur les chemins de fer* qui établit la responsabilité civile pour les dommages causés par les chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions réglementées.

Article 25: Te le actuel du paragraphe prévu par l'article 24, l'ajouter à la fin :
La présente loi abroge la partie de la *Loi sur les chemins de fer* qui établit la responsabilité civile pour les dommages causés par les chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions réglementées.

Article 26: Te le actuel du paragraphe prévu par l'article 25, l'ajouter à la fin :
La présente loi abroge la partie de la *Loi sur les chemins de fer* qui établit la responsabilité civile pour les dommages causés par les chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions réglementées.